

Les conditions et modalités de l'acquisition de la nationalité française

Les acquisitions, par démarche volontaire, de la nationalité française par celles et ceux qui ne peuvent se réclamer ni des liens du sang, ni du droit du sol, relèvent pour leur plus grande part du ministre de l'intérieur, chargé des naturalisations. Il s'agit des naturalisations et des réintégrations par décision de l'autorité publique (par décret) et des déclarations de nationalité à raison du mariage, de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français.

Les autres déclarations sont du ressort du ministère de la justice et les naturalisations « par le sang versé » de celui du ministre de la défense.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration n'a pas modifié les compétences du ministre chargé des naturalisations et notamment son pouvoir d'agir en opportunité. Elle pose cependant de nouvelles exigences en matière d'acquisition de la nationalité française (allongement de la durée de communauté de vie à 4 ans pour souscrire une déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français, suppression des dispenses de stage pour les ressortissants de pays anciennement sous souveraineté française) et une solennité accrue dans la procédure d'accueil dans la citoyenneté française.

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a prévu, quant à elle, de nouvelles exigences en matière de maîtrise de la langue française et d'assimilation. Les postulants à la naturalisation par décret de même que les déclarants à raison du mariage doivent justifier d'une maîtrise de la langue française correspondante au niveau B1 oral du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, les postulants à la naturalisation doivent avoir une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises et adhérer aux principes et valeurs essentiels de la République.

Les lois du 28 décembre 2015 et du 7 mars 2016 ont créé deux nouvelles modalités d'acquisition de la nationalité française par déclaration.

Les nouveaux Français doivent déclarer la ou les nationalités qu'ils possèdent déjà, celle(s) qu'ils conservent en plus de la nationalité française et celle(s) auxquelles ils entendent renoncer. Les voies d'accès à la nationalité sont aujourd'hui les suivantes :

1. L'acquisition de plein droit de la nationalité française

a) A la naissance

- pour l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est Français (droit du sang) ;
- pour l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol) ;
- pour l'enfant né en France de deux parents apatrides (simple droit du sol).

b) A la majorité

Pour l'enfant né en France de deux parents étrangers : l'article 21-7 du code civil soumet l'acquisition de plein droit à la majorité à une condition de résidence continue ou discontinue en France de 5 années depuis l'âge de 11 ans. Toutefois, le mineur peut acquérir la nationalité française par anticipation en souscrivant une déclaration dès l'âge de 13 ans. L'acquisition de plein droit est constatée par la délivrance d'un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance territorialement compétent.

2. L'acquisition par déclaration de la nationalité française

Les acquisitions par déclaration à raison de la naissance et de la résidence en France et à raison du mariage représentent, jusqu'à présent, 95% des déclarations.

Parmi les autres déclarations prévues par le code civil, deux dispositifs sont entrés en vigueur à compter du 30 juin 2016 : l'acquisition de la nationalité française pour les ascendants de Français et pour les frères et sœurs de Français.

a) Par les jeunes nés en France de parents étrangers

L'article 21-11 du code civil prévoit la possibilité pour les jeunes âgés de plus de 16 ans d'acquérir eux-mêmes la nationalité française par déclaration durant leur minorité.

Les enfants âgés de 13 à 16 ans non révolus peuvent également acquérir la nationalité française par déclaration, si la demande est présentée par leurs représentants légaux, et s'ils justifient d'une résidence en France de 5 années depuis l'âge de 8 ans. Le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu du domicile est compétent pour

recueillir la déclaration accompagnée des pièces justificatives. La déclaration est instruite et enregistrée par ses soins si les conditions légales sont réunies.

b) Par les conjoints de français

L'étranger marié à une Française ou un Français peut obtenir la nationalité française par déclaration après un délai de 4 ans à compter du mariage. Il doit notamment pouvoir justifier d'une communauté de vie affective et matérielle et d'une connaissance suffisante de la langue française. Le niveau d'assimilation linguistique requis pour l'acquisition de la nationalité française est le niveau B1 oral du cadre européen commun de référence pour les langues.

La déclaration, souscrite auprès du préfet en charge de la plate-forme de naturalisation dont dépend la résidence du demandeur ou, à l'étranger, auprès du consul de France, est transmise avec un avis au ministre chargé des naturalisations pour instruction.

c) Par les ascendants de Français

L'étranger âgé de 65 ans au moins, qui réside régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans et qui est ascendant direct d'un ressortissant français peut réclamer la nationalité française, depuis le 1^{er} juillet 2016.

d) Par les frères ou sœurs de Français

L'étranger entré sur le territoire français avant l'âge de 6 ans, qui a suivi sa scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et qui y réside habituellement, peut réclamer la nationalité française depuis le 1^{er} juillet 2016, lorsqu'il a un frère ou une sœur qui a acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil.

3. L'acquisition par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des naturalisations

Toute personne étrangère majeure possédant un titre de séjour peut déposer une demande de naturalisation française par décret. Cette demande peut être adressée par voie postale auprès des plateformes de naturalisation mises en place en 2015 sur tout le territoire français.

La préfecture du lieu de résidence du postulant prend une décision défavorable ou émet un avis favorable et, dans ce cas, transmet le dossier au ministre chargé des naturalisations pour décision.

Le postulant doit remplir certaines conditions pour que sa demande de naturalisation soit recevable. Ces conditions sont notamment la résidence en France de manière habituelle et continue avec sa famille (conjoint, enfants mineurs...) depuis 5 ans, la preuve que la personne est de bonne vie et mœurs (c'est-à-dire ne pas avoir subi certaines condamnations), l'assimilation à la société française par une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, ainsi que par l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République française. Ces principes et valeurs, ainsi que les symboles de la République sont rappelés dans la charte des droits et devoirs du citoyen français, que le postulant doit signer et qui est remise à tous les nouveaux Français lors des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté.

Outre ces conditions de recevabilité, les demandes de naturalisation sont examinées au regard de critères tels que la stabilité de l'installation en France, le degré d'autonomie et le comportement du postulant.

La réintégration dans la nationalité française concerne des personnes qui établissent avoir été françaises et avoir perdu pour divers motifs cette qualité. Elle obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que la naturalisation, hormis la condition de durée de résidence. Par ailleurs, le code civil réduit à 2 ans, au lieu de 5, la durée de stage dans certains cas (par exemple pour deux ans d'études accomplis avec succès dans un établissement d'enseignement supérieur français). Dans le même esprit, la loi du 16 juin 2011 a ajouté une catégorie d'étrangers susceptibles de bénéficier de la réduction de stage de 5 à 2 ans. Il s'agit de permettre aux personnes justifiant d'un parcours exceptionnel d'intégration eu égard aux activités qu'elles ont accomplies, par exemple, dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel, de bénéficier de dispositions facilitant l'accès à la citoyenneté française, étant entendu que toutes les autres conditions de recevabilité et d'appréciation en opportunité prévues par les textes demeurent inchangées.

4. Les effets de l'acquisition de la nationalité française

a) Les effets collectifs

Lorsqu'un parent acquiert la nationalité française, son ou ses enfants mineurs non mariés deviennent également Français de plein droit à la condition de résider avec l'acquéreur de façon habituelle (ou de façon alternée en cas de séparation des parents) et que son nom soit mentionné dans le décret ou la déclaration de nationalité. L'enfant mineur bénéficie alors d'un « effet collectif ».

b) La francisation

Une demande de francisation du nom et/ou du prénom peut être formulée à l'occasion d'une demande d'acquisition de la nationalité française, ou dans l'année qui suit l'acquisition. Cette mesure vise à faire perdre

au nom et/ou prénom sa consonance étrangère. La francisation du nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs du bénéficiaire.

5. L'accueil dans la citoyenneté française

L'acquisition de la nationalité française constitue une étape majeure dans le parcours d'intégration d'un étranger à la communauté nationale. Il est apparu essentiel que cet événement soit souligné par une manifestation solennelle et symbolique d'accueil dans la citoyenneté française.

Cette manifestation est organisée au niveau de chaque département par le préfet en présence des élus dans les 6 mois qui suivent l'acquisition de la nationalité française. La charte des droits et devoirs du citoyen français est remise à cette occasion à tous les nouveaux Français.

Source : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/L-acces-a-la-nationalite-francaise/Les-conditions-et-modalites-de-l-acquisition-de-la-nationalite-francaise>